

Arrêt

n° 255 423 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 6 octobre 2020 et notifiée le 14 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est de nationalité pakistanaise.

Elle a épousé, le 12 décembre 2014 au Pakistan, M. [N.], de nationalité pakistanaise.

1.2. Le 5 mai 2014, son époux a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 10 avril 2019.

1.3. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa long séjour (type D – regroupement familial).

Le 7 août 2017, elle a été mise en possession d'une carte A.

Son séjour a été prorogé par deux fois, le 8 août 2018 et le 14 octobre 2019.

1.4. Le 5 novembre 2018, son fils est né à Tournai (Belgique).

1.5. Le 25 août 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante, l'invitant à transmettre notamment la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe dans un délai de 30 jours à partir de la notification.

1.6. Le 6 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances [sic] stables, réguliers et suffisants.

Considérant que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 07.08.2017 dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur [N.] ([xxx]) qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte F+).

Que suite à notre courrier du 25.08.2020 et notifié à l'intéressée le 26.08.2020, l'intéressée reste en défaut de nous produire la preuve que son conjoint dispose de moyens de subsistances [resic] stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de sa famille. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 07.08.2017 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Dès lors que [l'intéressée] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches

familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de l'intéressée sur base du Regroupement Familial article 10. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 62§2 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle estime que l'acte attaqué n'est pas régulièrement motivé et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les pièces déposées à l'appui de sa demande.

Après des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs - à l'occasion desquelles la partie requérante qualifie notamment de stéréotypée la motivation qui refuserait la demande d'un citoyen au motif que celui-ci « ne se trouve pas dans les conditions requises par la législation » -, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et déclare avoir introduit sa demande de renouvellement en application de l'article 33 §1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

2.1.1. Elle fait valoir, ensuite, que la partie défenderesse a commis une « erreur de droit » de nature à invalider l'acte attaqué en ce qu'elle prétend « qu'en application de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration serait "habilitée à vérifier si l'étranger (...) qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants" » car, à son estime, c'est l'article 11 §2 (et non l'article 10 §5) de la loi du 15 décembre 1980 qui habilite l'administration dans ce cadre-ci.

2.1.2. La partie requérante fait grief à l'acte attaqué de ne pas mentionner les documents qui ont été déposés à l'appui de la demande, et de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles lesdits documents ne permettaient pas à la partie défenderesse d'apprécier si les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 étaient toujours présentes. Elle fait valoir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé, et qu'elle demeure dans l'impossibilité de comprendre les motifs du retrait de son droit de séjour. Elle considère que la motivation de l'acte attaqué consiste en une « formule stéréotypée et vague qui ne prend nullement en considération les circonstances de l'espèce, pourtant connues ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné les pièces produites à l'appui de sa demande, et qu'elle a partant violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 10 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980,

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

Elle fait valoir l'existence d'un droit à la vie privée et familiale dans son chef, qu'elle estime non contestée par la partie défenderesse, et précise avoir un enfant né en Belgique et être enceinte d'un second enfant.

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), elle fait valoir que l'acte attaqué est disproportionné, et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments produits à l'appui de sa demande, ce qui constitue une violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH et une ingérence injustifiée et disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. Ce dernier doit également disposer d'un logement suffisant, d'une assurance maladie, ainsi que de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à l'article 10 § 5.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :* »

1^o *l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ; [...] ».*

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *ne remplit plus une des conditions prévues par l'article 10 de la loi [...] »* et plus particulièrement qu'elle « *reste en défaut de [...] produire la preuve que son conjoint dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi [...] ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents déposés, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas avoir pris connaissance du courrier du 25 août 2020 par lequel la partie défenderesse l'invitait à lui transmettre la preuve des moyens de subsistance de la personne rejoindre dans un délai de 30 jours.

Or, il ne ressort pas de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante ait répondu à ce courrier en adressant à la partie défenderesse les documents joints à sa requête, à savoir une preuve de l'inscription de son conjoint à la banque carrefour des entreprises, des fiches de paie ou une attestation de non-émargement au CPAS. Seuls figurent au dossier administratif : un extrait de casier judiciaire daté du 21 août 2020 et une attestation d'assurabilité datée du 30 juillet 2020.

La partie requérante se limite à affirmer de manière péremptoire avoir transmis d'autres documents à l'administration – documents qu'elle joint en annexe à sa requête – , sans pour autant apporter la preuve de cette transmission.

Interrogée à cet égard à l'audience du 2 avril 2021, la partie requérante a confirmé qu'elle ne disposait pas de preuve d'envoi ou de dépôt des documents vantés dans sa requête.

Dès lors, la partie requérante par ses seules affirmations, ne permet pas de renverser le constat selon lequel elle « *reste en défaut de [...] produire la preuve que son conjoint dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi ».* La production de documents (attestation du CPAS, statuts de société, affiliation à une caisse d'assurances sociales et fiches de paie) en annexe à la requête n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'en l'absence de preuve de leur transmission en temps utile, il doit être considéré qu'ils n'ont pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle en effet « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]»* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le grief de la partie requérante manque en fait sur ce point.

3.1.4. Sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une « erreur de droit » en renvoyant dans l'acte attaqué à l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 en lieu et place de l'article 11, §2, de la même loi, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est référée tant à l'article 10 §5 qu'à l'article 11 §2, et qu'elle a d'ailleurs indiqué en gras dans l'acte attaqué que : « *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o)* ». Le moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.2.2.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale entretenue par la partie requérante avec son époux autorisé au séjour illimité en Belgique. Ainsi celle-ci a-t-elle précisé, d'une part, que « *Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de sa famille. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III).* » ajoutant à cet égard « *que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 07.08.2017 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour* ». D'autre part, la partie défenderesse a constaté qu'« *au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.* »

3.2.2.3. Cette motivation montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence. Celle-ci n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la jurisprudence précitée, et à alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte « des éléments produits » et aurait ainsi commis une ingérence injustifiée et disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Force est de constater que la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée aurait porté atteinte à sa vie privée et familiale.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne se prévaut d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec son époux ailleurs que sur le territoire belge

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT